

Imputation budgétaire
DRMU 0012 - 60623
DRMU 0004 - 70688

RAPPORT N° 01/7-89
au Conseil Municipal

OBJET

RECONDUCTION DE LA CONVENTION
RESTAURATION MUNICIPALE / SAINT-DENIS ENFANCE

PASSAGE A L'EURO AU 1^{ER} JANVIER 2002

Durant les vacances scolaires, la Commune de Saint-Denis, à travers son service de Restauration, assure la confection des repas pour différentes associations cosignataires du contrat Enfance organisant des centres de loisirs sans hébergement et mercredi jeunesse sur son territoire.

Cette prestation a fait l'objet d'une Convention signée en 1999, renouvelable par tacite reconduction mais qui doit être révisée cette année dans le cadre du passage à l'Euro s'agissant du prix du repas. Celui-ci bien que n'étant pas modifié sera désormais exprimé en Euro.

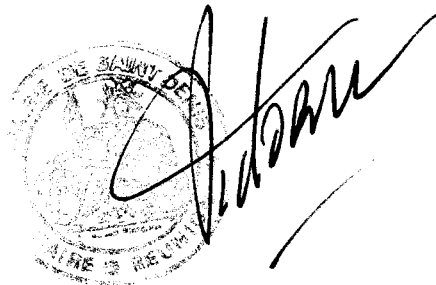
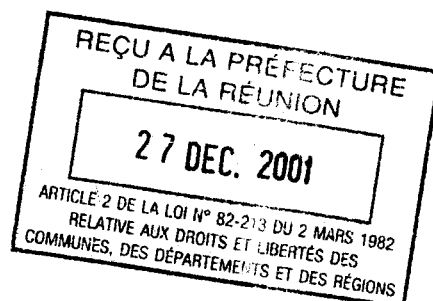
Modification proposée de l'Article 4 :

Conditions financières

Le prix du repas par enfant et par jour est fixé à 2.74 € pour l'année 2002 en accord avec les deux parties.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 01/7-89
du Conseil Municipal
en séance du lundi 17 décembre 2001**

OBJET

**RECONDUCTION DE LA CONVENTION
RESTAURATION MUNICIPALE / SAINT DENIS ENFANCE**

PASSAGE A L'EURO AU 1^{ER} JANVIER 2002

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 01/7-89 du Maire ;

Vu le Rapport du Maire, présenté au nom des Commissions Ecoles et Restauration Municipale / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

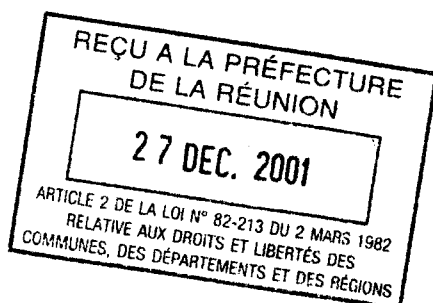
Approuve la reconduction de la Convention.

ARTICLE 2

Adopte le prix du repas en Euros à partir du 1^{er} janvier 2002.

Pour extrait certifié conforme
fait à Saint-Denis, le 24 DEC. 2001

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT DENIS**

**DIRECTION
DE LA RESTAURATION MUNICIPALE**

Entre les soussignés :

- 1 - La COMMUNE DE SAINT-DENIS , représentée par son Maire, Monsieur René Paul VICTORIA ,
- 2 - L'Association SAINT DENIS JEUNES ENFANCE, représentée par son Président , Monsieur Hubert MORVILLE ;
- 3 - L'Association FOYER DE SAINT JACQUES , représentée par son Président, Monsieur Jean WOLF ;
- 4 - L'Association CASE DU CHAUDRON, représentée par son Président, Monsieur Alexis COINDEVEL VALLIAMEE ;
- 5 - L'Association FOYER DE JOINVILLE , représentée par sa Présidente, Madame Noëlla MEDEA ;
- 6 - L'Association FOYER DE LA SOURCE, représentée par son Président, Monsieur Bernard DARTY ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

CONDITIONS GENERALES :

Les associations parties à la présente Convention étant cosignataires du Contrat Enfance passé avec la Caisse d'Allocations Familiales en vue de développer les Centres de Loisirs sans hébergement sur Saint Denis, La Commune s'engage à assurer la commande , la livraison des denrées nécessaires et la confection des repas pour lesdits centres de Loisirs organisés par ces associations pendant les vacances scolaires

Les associations cosignataires s'engagent à communiquer à la Commune de Saint-Denis, Direction de la Restauration Municipale , selon programmation, la liste prévisionnelle des Centres de Loisirs (maternels et primaires), leur effectif (enfants et personnel d'encadrement) correspondant et ceci trente jours avant le début du fonctionnement de chaque séjour, pour la mise en place du personnel de la restauration et leur suivi médical.

Un réajustement des effectifs sera réalisé au vu des inscriptions, toutes modifications des effectifs devant intervenir au plus tard cinq jours avant le début des prestations.

Les deux parties s'engagent à se rencontrer pour déterminer les menus et les rations à mettre en place.

ARTICLE 2

CONDITIONS MATERIELLES :

La Restauration Municipale s'engage à mettre à la disposition de ces Centres de Loisirs le personnel qualifié pour assurer la confection des repas, le service des repas, l'entretien de la cuisine et du réfectoire, de 7 h 30 à 14 h 00. La répartition du personnel affecté se fait de la manière suivante : une cantinière responsable et une aide jusqu'à 60 à 70 repas, au delà de ce chiffre une personne supplémentaire pour 30.

Les repas seront servis dans le réfectoire équipé en chaises et tables. Le réfectoire sera mis à la disposition des associations ainsi que les couverts nécessaires à la restauration.

Un inventaire devra être établi au début et à la fin du fonctionnement des centres, par les deux parties, signé par la cantinière responsable et le Directeur du Centre.

Tout incident constaté lors du séjour devra être signalé par écrit aux deux parties par les gestionnaires responsables.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et de bonnes mœurs.

ARTICLE 3

DUREE :

La durée des prestations est prévue pour la période comprise entre le premier et le dernier jour de fonctionnement de ces centres, selon les dates fixées par les associations et après acceptation par la Commune, suivant le calendrier scolaire.

Les repas sont servis le midi uniquement du lundi au vendredi.

Les cas particuliers sur informations des associations (exemple : sorties exceptionnelles ou thème bien spécifié) devront avoir été soumis cinq jours avant la date d'effet prévue.

La présente convention est établie pour l'année civile. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse un mois au moins avant son échéance.

ARTICLE 4

CONDITIONS FINANCIERES :

Le prix du repas par enfant et par jour est fixé à 2,74 Euros pour l'année 2002 (denrées et fournitures diverses 1,02 € / personnel 1,71 €) en accord avec les deux parties.

Chaque année, un Avenant à la présente Convention pourra préciser l'évolution du prix du repas.

Un état détaillé par Centre de Loisirs sera présenté aux différentes associations après chaque période pour le montant des prestations servies suivant l'effectif et le nombre de jours de fonctionnement.

Les associations s'engagent à verser le montant indiqué au vu des titres de recettes émis pour la période considérée. Suivant les inventaires, en cas de détérioration, de perte, de vol de mobilier ou de matériel, le remplacement sera à la charge de l'association ou fera l'objet d'un remboursement.

Les associations devront être assurées pour leur responsabilité civile.

ARTICLE 5

CLAUSES PARTICULIERES :

Toutes modifications à l'économie du contrat devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de non respect de cette convention, celle-ci pourra être rectifiée par l'une ou l'autre des parties par écrit .

En cas de litige, celui-ci sera porté, pour la partie la plus diligente, devant la Juridiction Administrative de Saint Denis de la Réunion.

Fait à Saint Denis,
Le

Pour la Commune de Saint Denis

R.P. VICTORIA

Le Président du FOYER DE SAINT JACQUES ,

J. WOLF

La Présidente du FOYER DE JOINVILLE,

N.MEDEA

Le Président de SAINT –DENIS JEUNES ENFANCE

H. MORVILLE

Le Président du CASE DU CHAUDRON ,

A. COINDEVEL VALLIAMEE

Le Président du FOYER DE LA SOURCE,

B.DARTY